

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No.: **500-06-000913-182**

RICKY TENZER

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

GOOGLE LLC (anciennement GOOGLE INC.)

et

GOOGLE CANADA CORPORATION

Défenderesses en garantie

ENTENTE DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE, le 21 mars 2018, le représentant a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Huawei Technologies Canada Co., Ltd. (ci-après « **Huawei Canada** »), alléguant un problème de déchargement prématuré de la batterie de téléphones cellulaires Nexus 6P (ci-après le « **téléphone Nexus 6P** ») ;

CONSIDÉRANT QUE, le 11 mai 2020, la Cour d'appel du Québec a accueilli un appel du représentant et l'a désigné pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe désigné comme suit :

Toutes les personnes propriétaires, ou qui ont été propriétaires, d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Québec.

(ci-après le « **Groupe** »);

CONSIDÉRANT QUE, le 26 juin 2020, le représentant a déposé une Demande introductive d'instance en action collective devant la Cour supérieure du Québec,

district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000913-182 (l'« **Action collective** ») ;

CONSIDÉRANT QUE, le 12 février 2021, Huawei Canada a déposé un acte d'intervention forcée en garantie contre Google LLC (anciennement Google Inc.) et Google Canada Corporation (ci-après, conjointement « **Google** ») (ci-après l'« **Appel en garantie** ») ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès qui accaparerait beaucoup de ressources relativement à l'ampleur des sommes en litige ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent éviter les coûts et mitiger les risques liés à un procès pour déterminer le sort de l'Action collective ainsi que l'Appel en garantie ;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu une entente de principe ;

CONSIDÉRANT QUE les parties croient que la présente entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») comporte des concessions réciproques et qu'elles désirent régler le litige qui les oppose sans admission de responsabilité ;

CONSIDÉRANT QUE le représentant et ses avocats estiment que la présente entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe ;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'Entente désirent mettre en œuvre un processus de réclamation simple et efficace ;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.
2. Les défenderesse et défenderesses en garantie débourseront une somme forfaitaire de **550 000\$**. Cette somme couvrira, en plus de l'indemnisation des membres du Groupe, les frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration et de distribution des indemnités, les taxes et les honoraires des procureurs du représentant (ci-après les « **Frais** »).
3. De plus, Huawei Canada s'engage à remplacer gratuitement toute batterie défectueuse dans un téléphone Nexus 6P pour une période de six mois après l'approbation de l'Entente par la Cour, à condition que le réclamant du remplacement n'ait pas réclamé d'indemnité à titre de membre du Groupe dans le cadre de la présente Entente.

4. Les défenderesse et défenderesses en garantie verseront la somme forfaitaire de 550 000\$ dans le compte en fidéicommiss du cabinet Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C. (« **TJL** ») dans les 90 jours à compter de la dernière des dates suivantes : i) la date à laquelle le jugement approuvant la présente Entente deviendra final et ii) la date de l'accomplissement par TJL des exigences de la phrase suivante. Afin de traiter et d'émettre la somme forfaitaire ou une partie de celle-ci, TJL doit, à la demande d'un défendeur ou d'un défendeur en garantie, fournir à ce défendeur ou à ce défendeur en garantie : (i) un formulaire W-8BEN-E dûment rempli et signé contenant les informations requises concernant TJL, lequel formulaire est disponible sur le site Web suivant de l'Internal Revenue Service des États-Unis : <https://www.irs.gov/forms-instructions> ; et (ii) les informations bancaires suivantes aux fins d'effectuer un virement bancaire à TJL :
 - a. nom du compte bancaire ;
 - b. numéro de compte bancaire ;
 - c. numéro d'acheminement ;
 - d. code Swift ; et
 - e. nom de la banque et adresse complète de la succursale (y compris la rue, la ville et le code postal).
5. La présente Entente est conclue sans aucune admission de faute ni de responsabilité.
6. La présente Entente est conditionnelle à ce que la Cour l'approuve entièrement, faute de quoi elle sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des parties et des membres du Groupe.
7. La validité de l'Entente n'est toutefois pas tributaire de l'acceptation par la Cour de la demande d'approbation des honoraires et des déboursés des procureurs du représentant.
8. Lorsque le jugement approuvant la présente Entente deviendra final, la défenderesse et les défenderesses en garantie déposeront au dossier de la Cour un avis de règlement hors Cour relativement à l'Action en garantie.

I. QUITTANCE

9. Lorsque le jugement approuvant la présente Entente deviendra final, le représentant au nom des membres du Groupe, ainsi qu'au nom de leurs mandataires,

représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, donne quittance complète, générale et finale en faveur de la défenderesse et des défenderesses en garantie, leurs mandataires, représentants, assureurs, sociétés affiliées, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts et les honoraires d'avocats, que le représentant et les membres du Groupe pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective et l'Action en garantie et aux pièces à leur soutien;

10. De même, la défenderesse et des défenderesses en garantie, ainsi que leurs mandataires, représentants, assureurs, sociétés affiliées, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit, se donnent mutuellement quittance complète, générale et finale pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts et les honoraires d'avocats, qu'elles pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective et l'Action en garantie et aux pièces à leur soutien;

II. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

11. Les parties ont convenu d'un protocole de réclamation (ci-après le « **Protocole** »), lequel fait partie intégrante de la présente Entente à l'**Annexe A**.
12. Les procureurs du représentant solliciteront au minimum deux soumissions de firmes pouvant effectuer l'administration des réclamations et la distribution des indemnités. Sur la base de ces soumissions, ils présenteront à la Cour l'administrateur qu'ils souhaitent voir nommé (ci-après l' « **Administrateur** »).
13. Les procureurs du représentant présenteront une demande à la Cour visant à faire approuver le paiement de leurs honoraires, déboursés et taxes applicables. Pour un recours réglé après l'autorisation mais avant un procès au mérite, la convention d'honoraires signée par le représentant prévoit un paiement aux avocats de 25% du montant recouvré pour les membres du Groupe, plus les taxes applicables et le remboursement des déboursés encourus. Si la demande est approuvée par le tribunal, les procureurs du représentant prélèveront le montant autorisé de leurs débours et de leurs honoraires, plus taxes, sur la somme forfaitaire.
14. Le solde de la somme forfaitaire, après déduction des Frais décrits au paragraphe 2 de la présente Entente (ci-après « **Solde** »), sera distribué entre les réclamants admissibles.

15. Les réclamants admissibles recevront une indemnité différente selon qu'ils auront prouvé l'existence d'un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe A) ou non (sous-groupe B).
16. Pour que sa réclamation soit admissible, le membre du Groupe devra :
 - a. Remplir et soumettre en ligne, sur le site Internet de l'Administrateur, le formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2 du Protocole**, au plus tard deux mois après la date de la dernière publication de l'Avis annonçant le jugement (ci-après la « **Période de réclamation** »);
 - b. Joindre à son formulaire de réclamation une preuve d'achat d'un téléphone Nexus 6P au Québec, indiquant le nom du réclamant, ou une photo du téléphone affichant l'identité internationale d'équipement mobile (**IMEI**);
 - c. S'il fait partie du sous-groupe A, joindre à son formulaire de réclamation une preuve documentaire relative au problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P ou une description détaillée du problème de déchargement prématuré de la batterie;
 - d. Déclarer, sous peine de parjure, que toutes les informations soumises dans son formulaire de réclamation sont vraies.
17. La distribution du Solde se fera comme suit :
 - a. Si le Solde est suffisant :
 - i. Chaque réclamant admissible ayant subi un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe A) recevra une somme de 260\$;
 - ii. Chaque réclamant admissible n'ayant pas subi un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe B) recevra une somme de 10\$;
 - iii. S'il subsiste un solde après cette distribution, l'indemnité versée à chaque réclamant admissible du sous-groupe A sera augmentée pour totaliser un maximum de 500\$ par réclamant.
 - b. Si le Solde est insuffisant pour verser les indemnités indiquées au paragraphe précédent, seuls les réclamants admissibles du sous-groupe A seront payés. Ils recevront alors une part égale du Solde, jusqu'à

concurrence de 500\$. S'il subsiste un solde après cette distribution, il sera traité comme un reliquat conformément à la clause 19 de l'Entente;

18. Dans l'éventualité où le Solde était suffisant pour indemniser tous les réclamants admissibles et que plus de 50% du Solde subsistait après cette distribution, une deuxième période de réclamation se tiendrait pour une durée de 60 jours. De nouveaux avis devraient être publiés, selon des modalités à établir en tenant compte des résultats de la première distribution. La deuxième distribution s'effectuerait conformément à la clause 17.
19. Tout reliquat sera distribué conformément aux articles 596 al.3 du *Code de procédure civile* et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

III. PROCÉDURES DE PRÉ-APPROBATION ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE

20. Dans les 15 jours suivant la signature de l'Entente ou tout autre délai déterminé d'un commun accord entre les Parties, les procureurs du représentant produiront auprès de la Cour une demande pour approbation d'un avis aux membres les informant qu'un règlement hors cour est intervenu (ci-après l' « **Avis de pré-approbation** ») dans la forme prévue à l'**Annexe B** de l'Entente;
21. Les Avis de pré-approbation seront diffusés selon des modalités suivantes :
 - a. Envoi de l'avis aux membres du Groupe aux personnes inscrites à la liste d'envoi par courriel des procureurs du représentant (près de 500 personnes);
 - b. Affichage de l'avis aux membres du Groupe sur le site Internet et la page Facebook des procureurs du représentant;
 - c. Affichage de l'avis aux membres du Groupe sur le Registre des actions collectives;
22. Les parties reconnaissent que la Cour peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication des Avis de pré-approbation et prévoir la diffusion d'avis additionnels, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de l'Entente.
23. Les procureurs du représentant produiront auprès de la Cour une demande pour approbation de l'Entente en vue de la tenue de l'audition d'approbation, et ce, pour être présentée au moment déterminé par la Cour (ci-après l' « **Audition d'approbation** »).
24. Les membres du Groupe qui désirent présenter une objection lors de l'Audition d'approbation sont invités à informer par écrit les procureurs du représentant qui

verront à communiquer une copie de l'objection aux procureurs de Huawei Canada et Google dans les cinq (5) jours de sa réception.

IV. DISPOSITIONS FINALES

25. L'Entente et ses Annexes constituent l'Entente complète et entière entre les Parties;
26. Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement et après avoir eu l'occasion de consulter leurs avocats.
27. La présente Entente est indivisible.
28. À la suite du jugement final approuvant la présente Entente, celle-ci liera tous les membres du Groupe.
29. Les parties continueront à collaborer pour la mise en œuvre de la présente Entente.
30. La Cour supérieure conservera tous ses pouvoirs pour régler tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente Entente.
31. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original;
32. Les parties conviennent et reconnaissent que l'Entente est signée en anglais et en français. Les deux versions ont une valeur juridique équivalente, mais en cas d'incohérence ou d'ambiguïté, le texte français aura préséance. / *The parties agree and acknowledge that the present Agreement is signed in English and French. Both versions have equal legal weight, but in the event of inconsistency or ambiguity, the French text will prevail.*